

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-176
portant mise en demeure
de la société SOLUSTIL à Arnas**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié autorisant la société SOLUSTIL à exploiter son établissement de Arnas ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 août 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 19 août 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement situé sur la commune d'Arnas (69 200) a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

– trois disjoncteurs installés sur des alimentations en eau du site présentent des dysfonctionnements ou sont installés dans une configuration empêchant leur contrôle,

– les installations électriques de la société SOLUSTIL peuvent présenter des risques d'après les derniers rapports de contrôle ;

CONSIDÉRANT donc que la société SOLUSTIL ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de Arnas :

– les dispositions de l'article 5.1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2019,

– les dispositions de l'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société SOLUSTIL, située rue de l'abbaye, Z.I Nord, à Arnas, est mise en demeure de procéder :

– dans un délai de 2 mois, à des travaux afin de se conformer aux exigences de l'article 5.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019. À l'issue des travaux, un nouveau contrôle de l'ensemble des disconnecteurs du site sera réalisé.

La justification de la réalisation des travaux et du contrôle précités sera tenue à la disposition de l'inspection ;

– dans un délai de 4 mois, à la régularisation des non-conformités constatées dans les rapports de contrôle des installations électriques de juin 2024 et procéder à une nouvelle vérification par un organisme de contrôle afin d'attester de leur régularisation.

Les rapports correspondants seront tenus à la disposition de l'inspection.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Arnas et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.